

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Transports

Arrêté du 18 janvier 2022

modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

NOR : TRAT2139216A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3314-3, R. 3314-27 et R. 3411-13 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2003 relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un Etat tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} mars 2002 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

Arrête :

Article 1^{er}

I. – Au second alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 2003 susvisé, les mots : « ou de l'attestation de formation prévue », sont remplacés par les mots : « ou du certificat de qualification prévu ».

II. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 février 2008 susvisé, les mots : « de niveaux IV et V », sont remplacés par les mots : « de niveaux 3 et 4 ».

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} février 2022.

Article 3

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLEMIN